

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20150710-2015\_A180-DE  
Date de télétransmission : 22/07/2015  
Date de réception préfecture : 22/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 10 JUILLET 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_A180**

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Approbation d'une convention entre la Communauté du Pays d'Aix et l'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence pour la restauration du patrimoine privé protégé au titre des monuments historiques**

Le 10 juillet 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : Néant

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir BUCCI Dominique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à BALDO Edouard – MALAUZAT Irène donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MORBELLI Pascale donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – ROLANDO Christian donne pouvoir à GALLESE Alexandre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – ZERKANI Karima donne pouvoir à MERGER Reine

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BOUDON Jacques – BOULAN Michel - CALAFAT Roxane – de SAINTDO Philippe – FREGEAC Olivier – GROSSI Jean-Christophe – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique – FRAUDIN Bernard – GIUSTI Michel

**Secrétaire de séance** : Stéphane PAOLI

**Monsieur Philippe CHARRIN** donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 10 JUILLET 2015**

Rapporteur : Philippe CHARRIN

Co-rapporteur : Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE

**Politique publique : Politique culturelle et sportive**

**Thématique : Culture**

**Objet : Approbation d'une convention entre la Communauté du Pays d'Aix et l'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence pour la restauration du patrimoine privé protégé au titre des monuments historiques**

**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Il est proposé d'approuver une convention entre la Communauté du Pays d'Aix et l'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence pour la restauration de l'hôtel particulier Paul Arbaud, siège de l'Académie, dans le cadre de la convention cadre tri-annuelle entre l'État et la CPA pour la restauration du patrimoine privé protégé au titre des monuments historiques. Le montant de l'aide financière de la CPA pour la tranche 2015 s'élève à 227 260 TTC pour cette convention.

**Exposé des motifs :**

Le Conseil communautaire du 19 décembre 2013 a approuvé la convention cadre triannuelle entre l'État et la CPA pour la restauration du patrimoine privé protégé au titre

des monuments historiques. Cette convention fixe les principes généraux de l'intervention de la CPA par des conventions bipartites avec les propriétaires.

-Les modalités et les montants de la participation de la CPA sont fixés en regard de chaque dossier, étant entendu que la part de la CPA est plafonnée à 20% du montant TTC des travaux.

-La demande de subvention est présentée aux instances délibératives de la CPA à la condition expresse de la production de l'arrêté de subvention signé entre le propriétaire et l'Etat au titre de l'opération concernée.

- Elle donne lieu à la signature d'une convention entre la CPA et le propriétaire privé.

Cette convention précise en particulier les objets du financement, le plan de financement de l'opération, les délais d'exécution, et les modalités de paiement ainsi que les clauses d'ouverture au public de ces monuments. Chacune de ces conventions fera l'objet d'un vote du Bureau ou du Conseil de la CPA.

Dans ce cadre, par la délibération 2014\_B262 du Bureau communautaire du 19 juin 2014, il a été accordé une aide financière de 83 100€ à l'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence pour la tranche 2014. Il s'agit maintenant de financer la tranche 2015.

### **Convention avec l'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser au propriétaire, la SCI « l'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence » sous forme d'une subvention, une aide financière de 227 260€ soit 20 % du montant TTC des travaux.

La répartition des financements est la suivante :

<b>Objet de la convention</b>	<b>Montant des travaux TTC.</b> <b>Tranche 2015</b>  (Montant total des travaux 2014, 2015, 2016 : 1 768 858 €)	<b>1 136 299 €</b>	100 %
<b>Travaux de restauration de l'hôtel Arbaud :</b>	Conseil Départemental 13	108 332 €	9,53 %
	Conseil Régional PACA	108 332 €	9,53 %
	État (DRAC)	540 871 €	47,59 %
	<b>Subvention d'investissement Communauté du Pays d'Aix</b>	<b>227 260 €</b>	<b>20 %</b>
	Fonds propres propriétaire	69 636 €	6,12 %
	Ville d'Aix-en-Provence	81 670 €	7,18 %

Le propriétaire s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la convention.

Les modalités de paiement de cette subvention sont les suivantes :

50 % d'acompte à la signature de la présente convention, sur production de la convention financière signée par le Préfet de Région ou son représentant.

50 % à réception du dossier documentaire des ouvrages exécutés et des factures afférentes acquittées.

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature et ne pourra être prolongée par voie d'avenant.

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé dans la convention signée par les deux parties.

Si le propriétaire, obtient des aides complémentaires, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata de ses dépenses effectivement réalisées.

Pour ce faire, le propriétaire devra fournir un plan de financement actualisé à la Communauté du Pays d'Aix.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes sera émis par la CPA en cas de trop perçu par le propriétaire, au vu du bilan financier définitif et des factures.

**Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2013\_A297 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 approuvant la convention cadre tri-annuelle annexée entre l'État et la CPA pour la restauration du patrimoine privé protégé au titre des monuments historiques ;

VU la délibération n°2014\_B262 du Bureau communautaire du 19 juin 2014 accordant une aide financière de 83 100€ à l'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence pour la tranche 2014 ;

VU la convention financière annexée entre l'État et « l'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence » ;

VU l'avis de la Commission Culture et Équipements Culturels en date du 24 juin 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 10 juillet 2015 ;

### **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une subvention d'investissement de 227 260 € à l'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence pour la restauration de l'hôtel Paul Arbaud, tranche 2015 ;
- **APPROUVER** la convention annexée à conclure entre la Communauté du Pays d'Aix et l'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que l'ensemble des documents y afférents ;
- **DIRE** que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits en section d'investissement fonction 33, du chapitre 204, nature 20422, opération 485, LC 19 803 de l'exercice 2015.

## **CONVENTION**

**Relative à la participation financière en investissement de la Communauté du Pays d'Aix au titre du Plan Patrimoine privé classé / inscrit.**

Entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par Madame Maryse Joissains Masini, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n°..... du Conseil communautaire du 10 juillet 2015, ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

et,

L'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Max Michelard, son Président, ci-après dénommée « le propriétaire »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

En matière de mise en valeur du territoire, l'attention portée à la conservation des paysages et des monuments historiques est un axe important du développement durable du territoire du Pays d'Aix.

Il s'agit là de maintenir et dynamiser la conservation de ces édifices et sites qui ont souvent marqué le paysage actuel du territoire. Ils sont par ailleurs particulièrement précieux pour l'identification du territoire par ses habitants, la valorisation d'un tourisme responsable et, de fait, son développement.

Ces enjeux ont conduit la Communauté du Pays d'Aix à mettre en oeuvre en 2010 une politique nouvelle pour aider la rénovation du patrimoine public qu'il soit mobilier ou immobilier, protégé ou non, appartenant aux 34 communes qui la composent.

Cependant, force est de constater que 60 % des monuments protégés appartiennent à des propriétaires privés. Il a donc semblé opportun à la Communauté du Pays d'Aix d'étendre ces aides à ces sites et monuments privés.

A cet effet, la CPA a souhaité adosser son aide à celle de l'Etat au titre des édifices, jardins et parcs classés et inscrits au titre des monuments historiques afin d'aider les propriétaires qui ouvrent ces monuments et sites au public à les conserver et les restaurer.

De son côté le Ministère de la culture aide déjà ces propriétaires dans le cadre des programmations pluriannuelles pour les études et travaux sur les monuments historiques

C'est dans ce cadre que l'État et la CPA entendent conjuguer leurs efforts et établiront un programme pluriannuel conjoint qui fixera les bénéficiaires et les montants des aides apportées au titre des demandes déposées auprès des deux parties par les propriétaires privés des monuments historiques situés sur le territoire du Pays d'Aix.

Pour ce faire, une convention pluriannuelle entre la Communauté du Pays d'Aix et l'État a été approuvée par le Conseil de Communauté du 19 décembre 2013 pour la restauration du Patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix aux travaux de restauration de l'hôtel Arbaud, dont l'Académie d'Aix est propriétaire. La tranche 2104 de ces travaux concerne la restauration de la verrière, des décors de l'escalier principal et l'aménagement des combles.

### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser au propriétaire , l'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence, sous forme d'une subvention, une aide financière de 227 260 €, soit 20 % du budget du montant TTC des travaux.

La répartition des financements des travaux est la suivante :

<b>Objet de la convention</b>	<b>Montant des travaux TTC. Tranche 2015</b>  (Montant total des travaux 2014, 2015, 2016 : 1 768 858 €)	<b>1 136 299 €</b>	
	<b>Plan de Financement</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
<b>Travaux de restauration de l'hôtel Arbaud</b>	Conseil Départemental 13	108 332 €	9,53 %
	Conseil Régional PACA	108 332 €	9,53 %
	État (DRAC)	540 871 €	47,59 %
	<b>Subvention d'investissement Communauté du Pays d'Aix</b>	<b>227 260 €</b>	<b>20 %</b>
	Fonds propres propriétaire	69 636 €	6 , 12 %
	Ville d'Aix-en-Provence	81 670 €	7,18 %

### **ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si le propriétaire, obtient des aides complémentaires, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata de ses dépenses effectivement réalisées.

Pour ce faire, le propriétaire devra fournir un plan de financement actualisé à la Communauté du Pays d'Aix.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes sera émis par la CPA en cas de trop perçu par le propriétaire, au vu du bilan financier définitif et des factures.

#### **ARTICLE 4 : Obligations incombant au propriétaire**

Le propriétaire s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

Le propriétaire s'engage par ailleurs, à signaler sur le site des travaux (Photographie à fournir) l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les modalités de paiement de cette subvention adoptées par la délibération sont les suivantes :

50 % d'acompte à la signature de la présente convention, sur production de la convention financière signée par le Préfet de Région ou son représentant.

50 % à réception du dossier documentaire des ouvrages exécutés et des factures afférentes acquittées.

#### **ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le

**Pour La Communauté du Pays d'Aix**

**Pour l'Académie des Arts, Sciences,  
Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-  
Provence**

**Le Président**

**Le Président**

Application de la délibération n°2015\_A

du Conseil Communautaire du 10 juillet 2015

**Maryse Joissains Masini**

**Max Michelard**

**Annexes : Accords de financement DRAC,  
CD 13, CR PACA**





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

LE PREFET

Marseille, le 13 MARS 2015

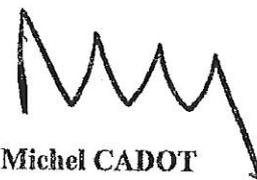
Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint, la convention financière de l'Etat d'un montant de 540 871 € au titre des travaux de réaménagement du 2ème étage et des combles en bibliothèques et réserves du musée ainsi que la restauration de la cage d'escalier de l'hôtel Paul Arbaud.

La liquidation de cette subvention sera effectuée après constatation par la direction régionale des affaires culturelles de la réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives de dépenses correspondantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer le directeur régional des affaires culturelles du commencement d'exécution de cette opération afin d'assurer le suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs. *u*  
*u. di. ana*



Michel CADOT

Monsieur Jean BONNOIT  
Président de l'académie des sciences, agriculture,  
arts et belles lettres d'Aix-en-Provence  
2A, rue du 4 Septembre  
13100 AIX-en-PROVENCE

*Copie transmise à :*  
*Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône*



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**EJ2101505871**

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

Chapitre/article : 0175.01.08  
Dossier n° 15.13.003  
N° Arpège : 15175R130008

**CONVENTION FINANCIERE**

ENTRE

L'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône

Et

L'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles Lettres d'Aix en Provence  
représentée par Monsieur Jean BONNOIT  
Président de l'Académie  
2A, rue du 4 Septembre  
13100 AIX EN PROVENCE

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code du Patrimoine,  
VU la loi organique n° 2001-692 du 01.08.2001 modifiée relative aux lois de finances,  
VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29.12.2014 pour l'année 2015,  
VU le décret n° 2014-1659 du 29.12.2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée,  
VU le décret n° 2004-374 du 29.04.2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
VU le décret n° 92-604 du 01.07.1992 modifié portant charte de la déconcentration,  
VU le décret n° 2012-1246 du 7.11.2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,  
VU l'arrêté du 26.12.2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication,  
VU le décret n° 99-1060 du 16.12.1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,  
VU la circulaire d'application du 19.12.2000 et annexe du décret n°99-1060 du 16.12.1999 précité,  
VU le décret n° 70-2010 du 17.03.1970 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des Immeubles classés parmi les monuments historiques,  
VU la directive nationale d'orientation du 16.09.2014 pour l'année 2015,  
VU la circulaire du 4.12.2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,  
VU les arrêtés n° 2013-318-0006 du 14.11.2013 et n° 2013-15 du 11.12.2013 portant délégation de signature à M. Denis Louche et subdélégation de signature de M. Denis Louche, Directeur régional des affaires culturelles, Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er:**

Une participation de 540 871 € (CINQ CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS) représentant 40% de la dépense envisagée est accordée par l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) à L'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles Lettres d'Aix en Provence, propriétaire de l'édifice suivant : Hôtel Paul Arbaud (13), en vue d'effectuer les travaux de réaménagement du 2<sup>ème</sup> étage et des combles en bibliothèque et réserves du musée ainsi que la restauration de la cage d'escalier de l'Hôtel Paul Arbaud à AIX EN PROVENCE (13). Le montant maximum des travaux subventionnables s'élève à la somme de 1 352 177 Euros.

T8

#### **Article 4 : Transmission du programme d'opération et des études**

Avant de déposer une demande d'autorisation prévue à l'article L621-9 du code du patrimoine, le propriétaire transmet à la DRAC/CRMH le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération et les études scientifiques et techniques éventuellement prescrites en 5 exemplaires dont un sur support numérique.

Après débat contradictoire le cas échéant, la DRAC/CRMH fait part au propriétaire de ses observations et recommandations.

#### **Article 5 : Maîtrise d'œuvre**

La DRAC/CRMH indique au propriétaire les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération.

Le propriétaire précise expressément les compétences requises du maître d'œuvre. Il communique à la DRAC/CRMH les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et à la conduite des travaux.

Cette information intervient dans tous les cas préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre.

#### **Article 6 : Autorisation de travaux**

Conformément au L621-9 du code du patrimoine, les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque reçoivent l'autorisation de l'autorité administrative selon les modalités du décret 2007-487 du 30/03/2007 relatif aux monuments historiques.

Ainsi, une demande d'autorisation (imprimé CERFA 13585 \* 01) accompagnée des pièces exigibles sera transmise au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) en 4 exemplaires.

Cette demande dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis).

#### **Article 7 : Contrôle des travaux**

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité ou jusqu'au récolement.

La DRAC/CRMH sera associée à la sélection des entreprises chargées de la réalisation des travaux. En cas de désaccord dans la dévolution des travaux, l'arbitrage du préfet de région est sollicité.

La DRAC/CRMH est tenue informée par le propriétaire de la date de début des travaux et des réunions de chantier.

La DRAC/CRMH sera destinataire de toutes les pièces de définition, conception, exécution et réalisation des travaux et notamment : calendrier d'exécution, plan d'exécution, ordres de service, compte-rendu de réunion de chantier, rapport des bureaux de contrôle, procès verbal de conformité, etc....

Le propriétaire est tenu de permettre l'accès au chantier au personnel de la DRAC/CRMH chargée du contrôle scientifique et technique des travaux.

#### **Article 8 : Modification du programme d'étude ou de travaux**

Dans le cas où, au cours de l'opération, des modifications de programme d'étude ou de travaux s'avéraient nécessaires, un accord formel devra être sollicité et recueilli par le maître d'ouvrage auprès de la DRAC/CRMH avant toute mise en œuvre des dites modifications.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention pourrait être établi.

#### **Article 9 : Subvention de l'Etat**

L'Etat, DRAC/CRMH, subventionne cette opération à hauteur de 40,00% du montant subventionnable établi à 1 352 177 € TTC soit une participation financière de 540 871 €.

L'engagement financier de l'Etat sera constitué par la décision attributive de subvention établie à cet effet par le préfet de région.

JB

#### Article 10 : Paiement et liquidation de la subvention

L'Etat, DRAC/CRMH, procédera au paiement de la subvention sur justificatif : factures, situations, mémoires, décomptes, notes d'honoraires.

Ces factures devront être acquittées par le maître d'ouvrage à qui il appartient de les transmettre à la DRAC/CRMH.

La subvention pourra faire l'objet d'une avance, d'acomptes et d'un solde.

Le versement des avances et acomptes est plafonné à 80% du montant de la subvention.

Le solde est versé sur présentation :

- de l'étude complète, le cas échéant,
- du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE), pour les travaux
- du certificat constatant la conformité des études et travaux, établi par la DRAC/CRMH
- des décomptes définitifs et factures finales acquittés.

En cas de non-conformité des études et travaux, la DRAC/CRMH refusera le versement partiel ou total de la subvention ou en exigera le reversement.

#### Article 11 : Panneau de chantier

Le propriétaire mettra en place un panneau de chantier portant le logo du ministère de la culture et de la communication, indiquant la participation financière de l'Etat et un texte explicatif sur la nature et l'intérêt des travaux de restauration.

En tout les cas, ce panneau sera lisible depuis l'espace public, installé au plus tard au commencement des travaux et pour toute la durée du chantier.

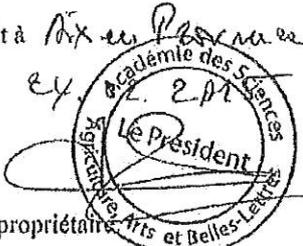
#### Article 12 : Résiliation

En cas de non respect des clauses de la présente convention, l'Etat (DRAC/CRMH), pourra résilier la présente convention.

La présente convention prend fin au versement du solde de la subvention ou dans un délai de deux ans en cas de non commencement des études et travaux dont elle est l'objet sauf demande de prorogation dûment justifiée.

Fait à Aix en Provence

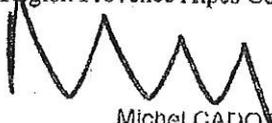
Le 24

  
Le propriétaire

Fait à Marseille

Le 13 MARS 2015

Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur,

  
Michel CADOT

**CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
MONUMENTS HISTORIQUES  
PATRIMOINE BATI NON PROTEGE  
OBJET MOBILIER NON PROTEGE**

\*

**MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE ASSOCIATIVE**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 238 du 22 octobre 2014

Ci après désigné « le Département »,

Et

L'association Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles Lettres  
Adresse : 2A rue du 4 septembre 13100 AIX EN PROVENCE

Représentée par Mr Jean BONNOIT ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désignée « le maître d'ouvrage » ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu la délibération n° 238 de la commission permanente du 22 octobre 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à la personne privée qui en bénéficie sur l'année 2014) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 14 mai 2014 sous le n° CLT-001030 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° 238 de la commission permanente du 22 octobre 2014 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ce projet ;*

JM

*Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;*

#### PREAMBULE :

*Considérant que le projet conçu et initié par le maître d'ouvrage conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental ;*

*Considérant que le montant de la subvention votée par le Département est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement au maître d'ouvrage pour la réalisation du projet suivant : **Réaménagement du 2<sup>ème</sup> étage et des combles en bibliothèque du Musée Paul Arbaud (2<sup>ème</sup> phase)** dont le descriptif et les modalités ont été précisés par maître d'ouvrage dans le dossier de demande de subvention n° CLT-001030.

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

#### ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **108 331 euros**, pour une dépense subventionnable de 1 083 318 euros, soit un taux de 10%.

- Le versement ne peut être effectué qu'au vu d'un certificat établi par le trésorier ou le président de l'association, attestant l'exécution des travaux ou la réalité des acquisitions, accompagné des factures justifiant les paiements correspondants, visées par le trésorier ou le président;
- Sauf exception décidée par le Conseil Général, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de certificats ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des certificats présentés.

JB

- ✓ Le Conseil Général devra être cité dans les communiqués de Presse et dans le Journal Municipal ou intercommunal.
- ✓ Le logo du CG devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
- ✓ Invitation du Président du Conseil Général à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc.).
- ✓ Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Ce panneau de communication est posé et déposé par un prestataire du Conseil général, sur les indications du maître d'ouvrage qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
- ✓ Le Conseil Général se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

Par ailleurs, l'attribution de l'aide départementale à la restauration de biens mobiliers ou immobiliers est conditionnée à un dispositif d'ouverture ou de monstration au public au moins deux jours par an.

#### **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

##### **4-1 : Justificatifs**

A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les travaux ont bien été exécutés et les modalités de communication effectuées (conformément aux dispositions de l'article précédent).

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage également à fournir à l'achèvement des travaux :

- Tout document attestant d'un dispositif d'ouverture ou de monstration au public au moins deux jours par an (programme d'activités, etc.).

##### **4-2 Contrôle**

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Général et organisées par le maître d'ouvrage, à toute personne accréditée par le Conseil Général à cet effet.

JB

- A l'achèvement des travaux, tout document attestant d'un dispositif d'ouverture ou de monstration au public au moins deux jours par an (programme d'activités, etc.).
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire

#### **4-2 Contrôle**

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Général et organisées par le maître d'ouvrage, à toute personne accréditée par le Conseil Général à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le maître d'ouvrage n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Conseil Général, entraînera l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le maître d'ouvrage fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

JB

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Général.

**ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

L'octroi de la subvention est réputé caduc dans les quatre ans suivant la date de délibération qui l'autorise.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités du maître d'ouvrage sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

- 1 DEC. 2014

**Pour le maître d'ouvrage**

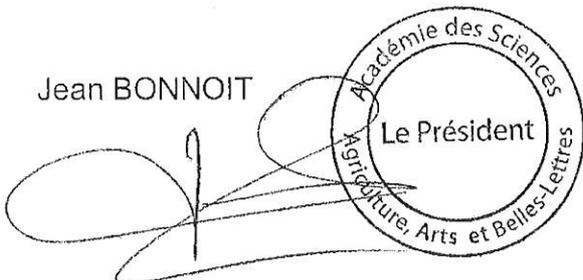
**Pour le Département**

Le Président  
(avec tampon)

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation

Jean BONNOIT

Michel PEZET



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
POUR L'ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES ET LA REALISATION DE TRAVAUX  
DOSSIER N° 2013\_20993**

Entre La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Michel VAUZELLE, dûment habilité par la délibération n° **DEB 14-123** du **21/02/2014** ;

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Et **ACADEMIE DES SCIENCES AGRICULTURE ART ET BELLES LETTRES D AIX** dont le siège est situé  
2A R DU QUATRE SEPTEMBRE  
13100 AIX EN PROVENCE  
représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,  
Vu le règlement financier du Conseil régional ;

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire.

**ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Région attribue une subvention d'un montant de **150 000,00 €** au bénéficiaire intitulé **ACADEMIE DES SCIENCES AGRICULTURE ART ET BELLES LETTRES D AIX**, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

**Rénovation du musée Arbaud - Tranche 1 2014/2015 - Combles et 2ème étage.**

pour un montant subventionnable de **1 500 000,00 € TTC** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

**ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

**ARTICLE IV : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

Cette subvention d'investissement est liquidée de la façon suivante :

- des acomptes sur production d'un rapport d'avancement de l'opération et d'un état, signé de la personne habilitée, récapitulant les recettes et les dépenses et réalisées par la personne habilitée et justifiées par un état des factures acquittées ;

- le solde sur production d'un rapport final de réalisation de l'opération et d'un état définitif, signé de la personne habilitée, récapitulant les dépenses et les recettes réalisées par le bénéficiaire et justifiées par un état des factures acquittées.

#### **ARTICLE V : DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour l'acquisition de biens immeubles et la réalisation de travaux dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération qui l'a accordée pour présenter les pièces justificatives.

#### **ARTICLE VI : MODALITES DE CONTROLE**

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

#### **ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région conduisent la Région à constater la non exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

## ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Région de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## ARTICLE IX : RESPONSABILITE DE LA REGION

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

## ARTICLE X : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Région, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo régional.

En particulier les panneaux de chantier comporteront l'indication de l'aide régionale et devront faire figurer le logo régional et celui des autres financeurs de façon identique.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de l'opération subventionnée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

## ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

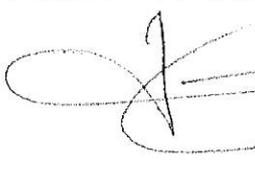
La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Région qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

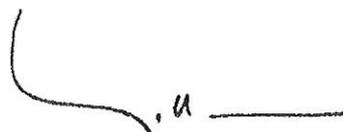
**Le Représentant du bénéficiaire**

**Le Président du Conseil Régional**

Nom : Jean BONNOIT

Qualité : Président

**Michel VAUZELLE**

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Approbation d'une convention entre la Communauté du Pays d'Aix et l'Académie des Arts, Sciences, Agriculture et Belles Lettres d'Aix-en-Provence pour la restauration du patrimoine privé protégé au titre des monuments historiques**

Vote sur le rapport

Inscrits	89
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

20 JUL. 2015

